

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
24.11.2023

Date d'affichage
24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à Mme Stéphanie BOSSE

A été nommé secrétaire de séance : M. Raphaël CLERENTIN

Délibération n° 2023.127

Objet de la délibération

APPROBATION DES TARIFS DES SECOURS SUR PISTE POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

Considérant que, chaque année, dans le cadre de la préparation de la saison hivernale suivante, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs des secours sur piste pratiqués sur le domaine skiable de Morillon ;

Aussi,

Considérant les dispositions des articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :

- 1° Ski alpin,
- 2° Ski de fond ».

« Les délibérations du Conseil Municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond » ;

Considérant la signature d'une convention de groupement de commandes de MORILLON, de SAMOËNS et de SIXT FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour les saisons hivernales 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023 et 2023-2024 ;

Considérant l'attribution du lot n°1 à la société Giffr'ambulances et du lot n°2 à la société HBG France ;

Considérant ainsi les dispositions des documents contractuels signés entre la commune de Samoëns, coordonnateur du groupement de commande, et la société Giffr'ambulances, le 26 novembre 2020, et la société HBG France, le 15 décembre 2020 ;

Considérant la grille tarifaire proposée pour la saison hivernale 2023-2024 par la société Giffr'ambulances, titulaire du lot n°1 du groupement de commande portant sur le transport en ambulance des secourus du domaine skiable, laquelle est identique à la grille tarifaire pratiquée sur la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant le courrier adressé par M. le Maire de Samoëns, coordonnateur du groupement de commande, et portant confirmation de la reconduction du lot n°1 du groupement de commande avec la société Giffr'ambulances et validation de la grille tarifaire proposée pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Considérant la proposition tarifaire formulée le 29 juin 2023 par la société HBG France, titulaire du lot n°02 du groupement de commande, pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation proposée, laquelle dépasse les 5% réglementairement fixé, les communes membres du groupement de commande ont, par retour de courriel, demandé à la société HBG France de justifier ces augmentations ;

Considérant les documents justificatifs apportés par la société HBG France, relatif notamment à l'augmentation des prix des pièces détachées, l'évolution des coûts des primes d'assurance et la revalorisation salariale des pilotes ;

Considérant alors la décision des communes membres d'approuver la grille tarifaire proposée par la société HBG France pour le transport des secourus du domaine skiable par hélicoptère, laquelle décision a été officialisée par un courrier du 31 juillet 2023 de M. le Maire de Samoëns, coordonnateur du groupement de commande ;

Considérant la grille tarifaire établie par la société GMDS, délégataire du domaine skiable de Morillon, pour la gestion des secours sur piste sur le domaine skiable pour la saison hivernale 2023-2024, laquelle proposition a été validée par le Conseil municipal ;

Considérant plus globalement l'ensemble des frais que la Commune doit engager et couvrir pour assurer la gestion des secours, l'évacuation et la prise en charge des blessés consécutivement à des accidents survenus sur le domaine skiable et relativement à la pratique d'activité sur le domaine skiable ;

Considérant que Monsieur le Maire propose alors à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours et de transport des blessés par ambulance et par hélicoptère à appliquer aux secourus ;

Vu la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;

Vu la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;

Vu la délibération de la Commune de Samoëns n° 2020-08-10 en date du 5 octobre 2020, la délibération de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval n° D2020_074 en date du 05 octobre 2020 et la délibération de la Commune de Morillon n° 2020.104 en date du 15 octobre 2020 autorisant la création d'un groupement de commande dans le

cadre du marché de « TRANSPORTS EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTES EN GIFFRE » pour les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns

Vu les grilles tarifaires appliqués par les différents prestataires de la chaîne de gestion des secours sur piste ;

Vu la délibération n°2023.XX du 30 novembre 2023 portant validation des tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Vu l'avis de la commission Affaires touristiques du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** le principe de la facturation, par la Commune, au secours de frais de secours selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil municipal afin de couvrir les frais engagés par la Commune pour assurer la gestion, sur son territoire, d'accidents survenus consécutivement à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs ;
- **FIXE** les tarifs suivants pour la saison hivernale 2023/2024 :

SECOURS SUR PISTES	2022-2023 TTC	2023-2024 TTC	Évolution N-1 (%)
Zone A - Front de Neige	158,00 €	160,00 €	1,27 %
Zone B - Rapprochée	402,00 €	410,00 €	1,99 %
Zone C - Éloignée	688,00 €	700,00 €	1,74 %
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou évènements)	697,00 €	710,00 €	1,87 %
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	1060,00 €	1090,00 €	2,83 %

SECOURS HELIPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION	2022-2023 TTC	2023-2024 TTC	Évolution N-1 (%)
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (monomoteur AS350)	707,00 €	813,00 €	15 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (bimoteur EC135)	1 278,00 €	1470,00 €	15 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin avec treuillage (mono moteur AS350)	1 125,00 €	1294,00 €	15 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin avec treuillage (bimoteur EC135)	1302,00 €	1497,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY (bimoteur EC135)	3 447,00 €	3964,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES (bimoteur EC135)	1 757,00 €	2021,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de GENEVE (bimoteur EC135)	3 464,00 €	3984,00 €	15 %

Évacuation vers le CHAL de ANNEMASSE (bimoteur EC135)	2 831,00 €	5 250,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de GRENOBLE (bimoteur EC135)	7 247,00 €	8 334,00 €	15 %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (monomoteur AS350)	707,00 €	1 518,00 €	115 %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (bimoteur EC135)	1 278,00 €	1 995,00 €	56 %
Supplément par treuillage monomoteur AS350 (à ajouter sur secours médicalisé)	424,00 €	488,00 €	15 %
Supplément par treuillage bimoteur EC135 (à ajouter sur secours médicalisé)	594,00 €	683,00 €	15 %

SECOURS PAR AMBULANCE	2022-2023 TTC	2023-2024 TTC	Évolution N-1 (%)
Évacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux cabinets médicaux faisant partis du périmètre des communes de la CCMG	204,00 €	204,00 €	Prix identiques à 2022-2023
Évacuation en ambulance vers les centres médicaux et des hôpitaux hors du périmètre des communes de la CCMG	398,00 €	398,00 €	Prix identiques à 2022-2023

- **FIXE** le montant refacturé des frais sollicitée auprès de la Commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, à la totalité du montant facturé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (non soumis à TVA) pour chaque intervention, et dont le minimum sera de **200 €** ;
- **DÉCIDE** :
 - que le recouvrement des frais de secours sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
 - de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en **Mairie**, à l'**Office du Tourisme**, aux **Caisses des remontées mécaniques** et en tous lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski ;
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliquent pour la saison hivernale 2023/2024 et jusqu'à une éventuelle nouvelle délibération qui viendrait les modifier suite à des changements justifiant une telle modification.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.